

# Kerhoent

## Maintenue de noblesse (1670)

**M**aintenue de noblesse et dans la qualité d'écuyer par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Bertrand-René de Kerhoent, sieur de Lomaria-Coëtanfao, le 21 mai 1670.

Bretagne, 1670.

Copié sur l'original en parchemin.

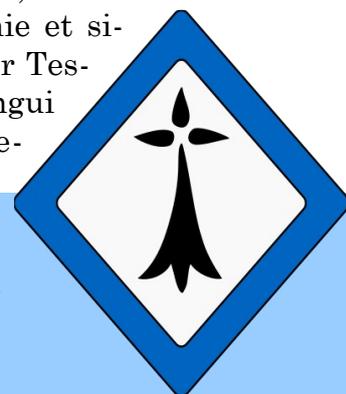
Extrait des registres de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne.

Entre le procureur general du roi, demandeur, d'une part, et messire Jaques de Kermaingui, chevalier, sieur dudit lieu, tuteur de messire Bertrand-René de Querhoent, sieur de Lomaria, Coetanfao, demeurant à sa maison de Kmaingui, paroisse de Cleder, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'autre part.

Vu par la chambre etablie par le roi pour la reformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiées au parlement le 30<sup>e</sup> de juin suivant :

Un extrait de la présentation faite au greffe de ladite Chambre par ledit deffendeur le 27<sup>e</sup> de fevrier 1669, lequel, en ladite qualité, aurait déclaré soutenir pour sondit mineur la qualité par lui et ses predecesseurs [prise] d'écuyers d'ancienne extraction et de chevalier, comme etant issus d'ancienne chevalerie, demeurant ledit mineur chez son tuteur, et porter pour armes *écartelé, au premier et dernier echiquié d'or et de gueules, et au second et troisieme d'azur à la fleur de lis d'or, acostée de deux macles en pointe de meme.*

Induction dudit de Quermaingui en ladite qualité de tuteur dudit messire Bertrand-René de Kerhoan, sieur de Lomaria, Coetanfao, sous le seing de maitre René Charlet, son procureur, [folio 15v] fournie et signiffiie au procureur general du roi le 4<sup>e</sup> de septembre 1669 par Testard, huissier en la Cour, par laquelle ledit sieur de Quermaingui en la susdite qualité declare que ledit Bertrand-René de Que-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31422 (Nouveau d'Hozier 197), dossier Kerhoënt, folio 15.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2022.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), juin 2023.

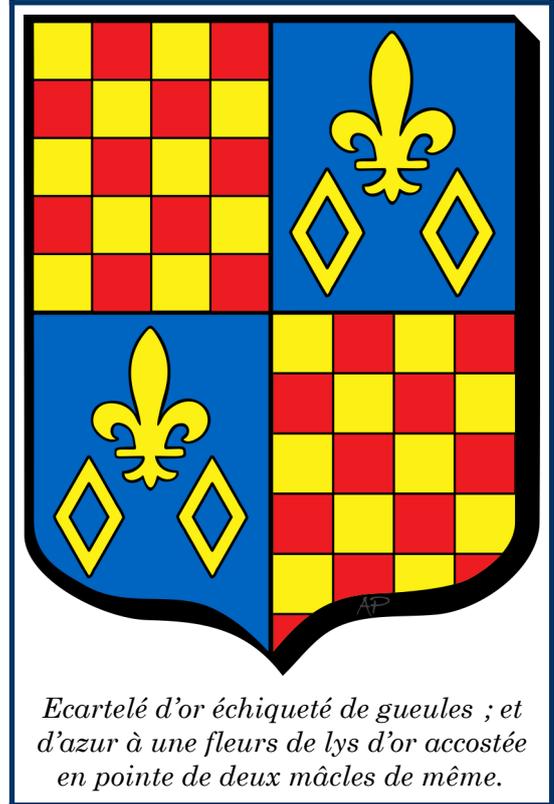
rhoent être noble et issu d'ancienne extraction noble et de chevalerie, et comme tel devoir être et ses descendants en légitime mariage maintenus aux dites qualités d'écuyer et de chevalier, pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et en conséquence que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Pour établir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de Quermaingui, en ladite qualité de tuteur, articule pour son mineur, à faits de généalogie, qu'il est issu de messire Claude de Querhoent, sieur de Lomaria Coetanfao, frère et second jeuneur de messire François de Querhoent, père dudit sieur de Coetanfao.

Un extrait de batême de l'âge dudit Bertrand-René de Querhoent, fils légitime de messire Claude de Querhoent, seigneur de Lomaria Coetanfao, et de dame Marie Chèberi, dame de Lomaria. Ledit extrait d'âge daté du 22<sup>e</sup> d'août 1649, tiré dessus le papier baptismal de l'église Saint Pierre de Plourai, et datté au delivré du 8<sup>e</sup> d'août 1669, signé Y. Yvonnice, recteur de ladite paroisse.

Copie par collationné d'un arrêt rendu en ladite Chambre du 26<sup>e</sup> de février par lequel messire Sébastien de Querhoent, chevalier, sieur de Coetanfao, chef de [folio 16]

nom et d'armes de Querhoent et de Kergournadech, faisant tant pour lui que messire François-Toussaints et Rolland de Querhoent et Anonyme de Querhoent, Toussaint de Kerhoent, sieur de Morizeur et de Crechqueraut, René de Querhoent, sieur de Querandraon, trésorier et chanoine de Léon, et Joseph de Querhoent, sieur du Mezcouin, officier sur les vaisseaux de Sa Majesté, frères jeuneurs dudit sieur de Coetanfao, défendeurs, articule à faits de généalogie que lesdits François, Toussaints, Rolland, Anonyme sont enfants dudit messire Sébastien de Querhoent, chevalier, comte de Penhoët, chef de nom et d'armes de Querhoent et de Quergournadech, et de dame Marie-Renée du Quergouët, fille de messire François, chef de nom et d'armes de Quergoët, président au présidial de Quimper, et de dame Marguerite de Lohéac, sa compagne, seigneur et dame du Guilli, que ledit messire Sébastien de Querhoent a pour frères puisnez lesdits messires Toussaints de Querhoent, sieur de Morizeur, Crechqueraut, René de Querhoent, sieur de Querandraon, trésorier et chanoine de Léon, et Joseph de Querhoent, sieur de Mezcouin, officier sur les vaisseaux de Sa Majesté, les tous enfants de messire François de Querhoent et de dame de Querouzerch, sa compagne, que ledit François



etoit fils de messire Charles de Querhoent et de dame Isabeau de Crehcque-  
raut, seigneur et dame de Coatanfao, lequel avoit pour frere ainé messire  
François de Querhoent, seigneur de Quergournadec, duquel François et de  
son mariage avec dame Jeanne de Botigneaux issurent deux filles, qui furent  
mariées, l'une qui fut mariée au marquis de Mollac et l'autre au baron de  
Querlech, que lesdits Charles [page 17] et François, son frere ainé, etoient  
enfants de noble et puissant Olivier de Querhoent et de dame Marie de  
Ploeuc, que ledit Olivier etoit fils de noble et puissant Allain de Querhoent et  
de dame Jeanne de Quergournadec, sa compagne, tous lesquels, comme  
leurs prédecesseurs, se sont de tous tems immemorial gouvernez et compor-  
tez noblement et avantageusement, tant de leurs personnes, biens que par-  
tages, et ont toujours pris et porté les qualitéz de noble, messire, chevalier,  
comme issus de chevalerie, ainsi qu'il en justifie par les actes certez par l'ar-  
rest dudit jour 26 de fevrier 1669.

Et tout ce qui a été mis et produit par ledit sieur de Quermingui, au desir  
de son induction et actes y certez, et conclusions du procureur general du roi,  
consideré.

La Chambre, faisant droit sur ladite instance, a déclaré et déclare ledit  
Bertrand René de Querhoent noble et issu d'ancienne extraction noble, et  
comme tel lui a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre  
la qualité d'écuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écusson timbré  
apartenant à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et  
privileges atribués aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera  
employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesne-  
ven.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 21<sup>e</sup> de may 1670.

Signé Le Clavier, per duplicata.